



## Projet de loi n° 15

*Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*

Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux

5 février 2026



## Note

- Le terme « infirmière » est utilisé ici aux seules fins d’alléger le texte et désigne autant les infirmiers que les infirmières.

### **Ordre des infirmières et infirmiers du Québec**

4200, rue Molson

Montréal (Québec) H1Y 4V4

Téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048

[oiiq.org](http://oiiq.org)

### Dépôt légal

Bibliothèque et Archives Canada, 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN 978-2-89229-767-6 (PDF)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2026

Tous droits réservés

# Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ)

L'OIIQ est le plus grand ordre professionnel au Québec. Il est régi par la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* et par le *Code des professions*. L'OIIQ est guidé par ses valeurs de gouvernance que sont la confiance, la bienveillance, le respect et l'équité. Il compte plus de 86 972 membres<sup>1</sup> et 16 695 personnes<sup>2</sup> dans un parcours d'admission à la profession. Sa mission principale est d'assurer la protection du public, notamment par le contrôle de l'exercice de la profession infirmière par ses membres. L'OIIQ a également pour mandat d'assurer la compétence et l'intégrité des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que de contribuer à la promotion d'une pratique infirmière de qualité.

---

<sup>1</sup> En date du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<sup>2</sup> En date du 24 octobre 2025.

# Sommaire des recommandations

## 1. Gouvernance

### Recommandation 1

Amender le PL15 afin de permettre la dissolution des sections régionales de l'OIIQ.

## 2. Élargissement des pratiques professionnelles

### Recommandation 2

Effectuer les ajustements réglementaires requis sans délai afin de permettre le déploiement réel des nouvelles activités de prescription et de dépistage.

### Recommandation 3

Modifier l'article 68 du PL15 (article 10 du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers*) afin de supprimer l'ajout du paragraphe 5.1.

### Recommandation 4

Modifier l'article 45 du PL15 afin d'ajouter, à la fin du paragraphe i) de l'article 14 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, une habilitation concernant les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières et infirmiers.

### Recommandation 5

Modifier l'article 45 du PL15 afin de remplacer dans le paragraphe h) de l'article 14 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* le terme « situations » par « cas ».

### Recommandation 6

Effectuer des ajouts à l'article 69 du PL15 (*Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers*).

## 3. Allègement réglementaire

### Recommandation 7

Devancer l'entrée en vigueur de l'article 19 du PL15 traitant de l'un des processus d'approbation réglementaire.

### Recommandation 8

Modifier la section IV du *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels* afin que l'Office des professions du Québec soit responsable d'enquêter et d'imposer, le cas échéant, les sanctions visant les membres des conseils de discipline autres que les présidents.

# Introduction

D'emblée, l'OIIQ souhaite réaffirmer son appui au chantier de modernisation du système professionnel québécois et son désir de collaborer pleinement à la réussite de la réforme en cours. Depuis plusieurs années, l'OIIQ a d'ailleurs contribué activement à chacune des étapes de réflexion visant la mise en place d'un système professionnel renforcé, agile et résolument centré sur les besoins de la population québécoise.

Le projet de loi n° 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (PL15) s'inscrit dans la suite logique de ces efforts.

Par conséquent, l'OIIQ souscrit aux objectifs poursuivis par ce projet de loi. Il y voit une occasion d'améliorer non seulement l'accès aux soins et aux services pour la population, mais aussi la protection du public.

Afin de favoriser une mise en œuvre efficiente, l'OIIQ suggère toutefois l'introduction d'un certain nombre de modifications au projet de loi soumis à la consultation.

Les recommandations mises de l'avant portent principalement sur :

1. la gouvernance;
2. l'élargissement des pratiques professionnelles;
3. l'allègement réglementaire.

En tout respect pour le travail effectué par le législateur, des changements relevant de la concordance législative sont aussi proposés. Tous ont pour objectif d'éviter certains écueils lors de la mise en œuvre du projet de loi.

# 1 Gouvernance

## 1.1 Participation universelle

L'OIIQ souligne sa satisfaction de voir incluses au PL15 les modifications qui permettront dorénavant à tous ses membres de voter lors d'une assemblée générale (comme c'est le cas pour tous les autres ordres professionnels), ce qui mettra ainsi fin au système désuet des délégués.

## 1.2 Dissolution des sections régionales

L'OIIQ réfléchit à la modernisation de sa gouvernance depuis plusieurs années déjà et a récemment entrepris une démarche de transformation en ce sens. Le jour même du dépôt du PL15, le Conseil d'administration de l'OIIQ votait d'ailleurs en faveur de la dissolution de ses sections régionales. Dans sa version actuelle, le projet de loi autorise une telle dissolution en ce qui concerne l'Ordre des agronomes du Québec. L'OIIQ souhaite qu'un amendement au PL15 permette de dissoudre ses propres sections.

Depuis sa création en 1973, l'OIIQ est divisé en 12 sections régionales, qui constituent des personnes morales distinctes et autonomes. Traditionnellement, l'élection des membres du Conseil d'administration et le processus d'élection des délégués pour l'Assemblée générale annuelle relevaient de ces sections. Depuis la réforme opérée en 2017 par la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*<sup>3</sup>, les administrateurs de l'OIIQ ne sont toutefois plus élus par le truchement des sections, mais au suffrage direct des membres de chaque région électorale. Le processus d'élection des délégués a quant à lui été pris en charge par la secrétaire de l'OIIQ.

Par ailleurs, compte tenu des obligations imposées aux organismes à but non lucratif, notamment en matière de reddition de comptes, de fiscalité, de tenue et d'audit des états financiers, la gestion des sections constitue un lourd fardeau administratif pour les infirmières qui y œuvrent comme bénévoles. Les sections consacrent donc une part importante de leurs ressources à des frais de nature administrative, qui proviennent directement de la cotisation des membres, alors que cette dernière devrait servir directement la protection du public.

Considérant sa mission principale de protection du public, l'OIIQ est préoccupé par l'utilisation actuelle des ressources par des sections régionales pour des activités sans valeur ajoutée à sa

---

<sup>3</sup> L.Q. 2017, c. 11.

mission. Cette préoccupation est partagée par le Conseil des sections, formé des présidents des sections, qui souscrit à la présente demande.

Il est primordial que l'OIIQ puisse allouer ses ressources à sa mission première de protection du public et poursuive la modernisation de son ancrage régional, lequel est incontournable. Pour cette raison, l'OIIQ demande un amendement au PL15 afin de dissoudre ses sections. Nous avons déjà planifié les actions et démarches administratives requises de sorte que le tout puisse être en vigueur au 31 mars 2027, date souhaitée de dissolution.

### Recommandation 1

Amender le PL15 afin de permettre la dissolution des sections régionales de l'OIIQ.

Cet amendement requiert :

i) l'abrogation des articles suivants de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* : 1 h), 11 al. 1 f) et g), 14 al. 1 c), d) et e) et la Section VI (articles 21 à 32);

ii) l'ajout de la disposition transitoire suivante au PL15 :

Les sections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, personnes morales en vertu de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), sont dissoutes le 31 mars 2027. L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en acquiert dès lors les droits et en assume les obligations. Les dossiers et les autres documents d'une section deviennent alors ceux de l'Ordre.

iii) l'abrogation du *Règlement sur la répartition des cotisations de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*;

iv) les modifications suivantes au *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et les élections à son Conseil d'administration* :

a) Remplacer le titre de la Section II par « Durée des mandats et représentation régionale »;

b) Modifier l'article 5 comme suit :

- Remplacer les alinéas 1 à 3 et la première phrase de l'alinéa 4 par :

Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 11 régions électorales.

Le territoire de chacune de ces régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et sont représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

- Supprimer la colonne « Sections » du tableau à l'alinéa 4.

## 2 Élargissement des pratiques professionnelles

L'OIIQ accueille favorablement les orientations générales du PL15 en matière d'élargissement des pratiques professionnelles, lesquelles s'inscrivent dans la continuité des travaux relatifs à la modernisation du système professionnel. Ces changements permettront de mieux refléter l'évolution des pratiques professionnelles et favoriseront un meilleur accès aux soins, en cohérence avec la mission de protection du public au cœur du système professionnel.

En misant sur une utilisation optimale des compétences infirmières, un tel élargissement permettra à la population québécoise de bénéficier d'interventions infirmières plus efficaces, d'une offre de services bonifiée et d'une réduction des délais dans la prestation de soins, particulièrement dans les secteurs de première ligne pour des situations courantes.

### Freins dans le déploiement

Pour que les objectifs visés par le PL se traduisent concrètement sur le terrain, certaines règles actuelles en matière de couverture de services devront être adaptées pour permettre un réel accès aux examens et aux tests demandés par les infirmières en vertu de leurs nouvelles activités. Entre autres, le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*<sup>4</sup> devra faire l'objet d'ajustements afin de garantir des services assurés lorsque, par exemple, des examens ou tests sont initiés ou prescrits par une infirmière. Sans ces ajustements, la population pourrait se retrouver à la case départ et devoir consulter une infirmière praticienne spécialisée ou un médecin pour obtenir ces services. À titre d'exemple, les infirmières pourraient ne pas pouvoir initier des examens auprès des femmes qui souhaitent y avoir accès dans le cadre du dépistage du cancer du sein.

### Recommandation 2

Effectuer les ajustements réglementaires requis sans délai afin de permettre le déploiement réel des nouvelles activités de prescription et de dépistage.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-29, r. 5.

## 2.1 Droit de prescrire

L'OIIQ salue l'intégration des activités de prescription à la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*<sup>5</sup>, actuellement prévues dans un règlement d'autorisation du Collège des médecins du Québec. Dans une seconde phase, l'entrée en vigueur d'un règlement, dans lequel l'OIIQ établira les cas et conditions d'exercice du droit de prescrire infirmier, permettra que ces activités élargies puissent être déployées.

### Exercice par des personnes autres

Le PL15 ajoute au *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers*<sup>6</sup> un paragraphe visant à interdire aux candidates à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI) d'exercer les activités de prescription. Bien que nous soyons d'accord avec ce principe, nous considérons que ce paragraphe n'est pas utile.

En effet, le règlement qu'adoptera l'OIIQ pour encadrer les cas et conditions d'exercice du droit de prescrire infirmier aura de facto pour effet d'exclure les CEPI des personnes habilitées à exercer ces activités. Il n'est donc pas requis de prévoir, au règlement spécifique qui s'applique aux CEPI, que ces activités leur sont interdites.

Par conséquent, nous recommandons une modification en ce sens au PL15<sup>7</sup>.

#### Recommandation 3

Modifier l'article 68 du PL15 (article 10 du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers*) afin de supprimer l'ajout du paragraphe 5.1.

### Normes d'ordonnance

L'encadrement du droit de prescrire infirmier sous la juridiction de l'OIIQ implique que le Conseil d'administration doit être habilité à adopter un règlement pour déterminer les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances infirmières.

<sup>5</sup> RLRQ, c. I-8.

<sup>6</sup> RLRQ, c. I-8, r. 2.

<sup>7</sup> Si la Commission entend maintenir cet ajout au PL15, nous souhaitons pouvoir vous transmettre, dans un deuxième temps, une proposition de libellé différent. Telle qu'actuellement libellée, la disposition au PL15 comporte à notre avis plusieurs enjeux légistiques.

#### Recommandation 4

Modifier l'article 45 du PL15 afin d'ajouter, à la fin du paragraphe i) de l'article 14 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, une habilitation concernant les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières et infirmiers.

Par ailleurs, dans le but d'alléger le processus d'élaboration des normes encadrant la rédaction d'ordonnances et d'harmoniser les pratiques professionnelles, l'OIIQ se positionne en faveur de l'adoption, par l'Office des professions du Québec (Office), d'un règlement unique portant sur les normes d'ordonnances, lequel s'appliquerait à l'ensemble des professionnels habilités à prescrire.

## 2.2 Dépistage

L'OIIQ accueille très favorablement l'élargissement des activités de dépistage au-delà du cadre actuel de la *Loi sur la santé publique*<sup>8</sup>. Cette modernisation attendue permettra également aux infirmières d'initier des examens et des tests auprès de personnes symptomatiques, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il s'agit d'une amélioration significative dans l'accès aux soins en temps opportun. Ceci permettra d'élargir l'initiation d'examens et de tests, par exemple, pour détecter certains cancers en amont de la consultation médicale, pour intervenir dans des contextes de risque de transmission de maladies infectieuses ou encore, pour effectuer le suivi de maladies chroniques.

### Disposition habilitante

Dans le corpus des lois professionnelles, ce type d'activité est balisée en fonction de « cas » plutôt que de « situations ». Pour des raisons de cohérence législative, nous recommandons une modification en ce sens de la disposition habilitante actuellement prévue au PL15.

#### Recommandation 5

Modifier l'article 45 du PL15 afin de remplacer dans le paragraphe h) de l'article 14 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* le terme « situations » par « cas ».

### Modifications de concordance

Des modifications de concordance seront nécessaires pour assurer le déploiement efficace de cette activité élargie. Certaines sont actuellement prévues dans le PL15, mais nécessitent des ajustements, dont celles se trouvant dans le *Règlement sur certaines activités professionnelles en*

<sup>8</sup> RLRQ, c. s-2.2.

*matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers*<sup>9</sup>.

Des modifications sont notamment requises à l'article 5 de ce Règlement afin d'en retirer les références au dépistage et à la santé publique, conformément au nouveau libellé de l'activité réservée. En vue d'assurer une cohérence dans l'ensemble du Règlement, des modifications analogues doivent également être apportées à l'article 3. Ainsi, dans les deux cas, le libellé référerait uniquement aux activités autorisées, telles que l'administration d'un vaccin et le prélèvement nasopharyngé ou oropharyngé.

### **Recommandation 6**

Effectuer les ajouts suivants à l'article 69 du PL15 :

- remplacer le terme « dépistage » par « prélèvement » dans le nom du Règlement ainsi que dans le titre de la section III;
- supprimer « dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) » dans l'article 3 du Règlement;
- supprimer « à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *h* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) » dans l'article 5 du Règlement.

---

<sup>9</sup> RLRQ, c. I-8, r. 4.1.

## 3 Allégement réglementaire

Les dispositions visant l'allégement réglementaire prévues au PL15 constituent un pas dans la bonne direction. L'OIIQ comprend que ces travaux d'allégement se poursuivront dans une phase subséquente et souhaite y contribuer.

### Délai d'entrée en vigueur de certaines dispositions

Nous questionnons la nécessité de prévoir un délai pouvant aller jusqu'à 18 mois avant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du PL15. Nous faisons référence notamment aux règlements que l'Office pourra dorénavant approuver et qui sont aujourd'hui l'apanage du gouvernement. Prenons l'exemple du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*<sup>10</sup>, qui est en cours de traitement à l'Office. Une entrée en vigueur plus rapide de cet allégement aurait un impact considérable sur les prochaines étapes du processus, et ce règlement phare pour la protection du public serait plus rapidement actualisé.

#### Recommandation 7

Devancer l'entrée en vigueur de l'article 19 du PL15 traitant de l'un des processus d'approbation réglementaire.

### Normes d'éthique et de déontologie

La centralisation à l'Office du pouvoir d'enquêter sur les manquements allégués aux normes d'éthique et de déontologie des administrateurs et d'imposer des sanctions appropriées renforcera la confiance du public envers le système professionnel. Au surplus, elle permettra d'accroître l'expertise de l'instance qui en sera responsable au sein de l'Office, compte tenu que cette centralisation permettra un plus grand volume d'exposition à ce type de dossiers. Actuellement, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de chaque ordre ne reçoit pas ou que peu de dénonciations, ce qui rend difficile le maintien de son expertise.

L'enquête au sujet d'une plainte déposée en vertu du *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*<sup>11</sup> sous-tend les mêmes enjeux de conflits d'intérêts et d'expertises. De plus, le processus d'enquête est analogue à celui prévu pour une

<sup>10</sup> RLRQ, c. I-8, r. 9.

<sup>11</sup> RLRQ, c. C-26, r. 1.1.

dénonciation contre un administrateur; à preuve, à l'OIIQ, les deux types de dossiers sont dévolus au même comité d'éthique, qui n'en a toutefois traité aucun depuis 2019. Par conséquent, à l'instar de ce qui est prévu pour les membres du Conseil d'administration, nous recommandons la centralisation à l'Office des fonctions d'enquête et d'imposition des sanctions relatives aux membres des conseils de discipline autres que les présidents<sup>12</sup>.

### **Recommandation 8**

Modifier la section IV du *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels* afin que l'Office des professions du Québec soit responsable d'enquêter et d'imposer, le cas échéant, les sanctions visant les membres des conseils de discipline autres que les présidents.

---

<sup>12</sup> Le Conseil interprofessionnel du Québec s'inscrivait également en ce sens dans son « Projet d'avis sur la mutualisation des services » publié en avril 2025 (Recommandation 3, page 5).

## Conclusion

En conclusion, l'OIIQ accueille favorablement ce projet de loi, lequel s'insère dans l'évolution du cadre législatif applicable aux professionnels et représente une étape importante dans le processus de modernisation du système professionnel québécois.

Les observations et recommandations présentées dans ce mémoire visent à simplifier certaines exigences en matière de gouvernance de l'OIIQ, à soutenir l'élargissement des pratiques professionnelles et à alléger le processus réglementaire, le tout en cohérence avec les orientations gouvernementales en ce sens.

Motivé par le souci constant d'améliorer l'accès aux soins et aux services pour la population québécoise, tout en demeurant fidèle à sa mission fondamentale de protection du public, l'OIIQ réaffirme sa volonté d'être un partenaire actif de cette transformation. L'OIIQ entend demeurer un acteur de premier plan, tant dans la modernisation du système professionnel que dans l'évolution des pratiques professionnelles au bénéfice de la population. Les infirmières sont des professionnelles qualifiées et engagées, dont l'expertise constitue un atout majeur pour contribuer pleinement à cette réforme et soutenir un système de santé tourné vers l'avenir.